

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Daniel Capstick,  
2013 ONOPE 8  
Date : 2013-09-19

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,  
L.O. 2007, chapitre 7, Annexe 8 (la « Loi »), et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08)  
pris en application de la Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Daniel Capstick, ancien membre  
de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Sophia Tate, EPEI, présidente  
Susan Quaiff, EPEI  
Rosemary Fontaine

ENTRE :	)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE	)	M. Jill Dougherty, WeirFoulds s.r.l., représentant l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
- et -	)	
DANIEL CAPSTICK N° D'INSCRIPTION : 00137	)	Daniel Capstick était absent et n'était pas représenté par un avocat
	)	
	)	David E. Leonard, McCarthy Tétrault s.r.l., avocat indépendant
	)	
	)	Date de l'audience : le 19 septembre 2013

**DÉCISION ET ORDONNANCE**

Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») à Toronto le 19 septembre 2013.

L'avocate de l'Ordre a présenté un dossier de documents pour l'audience (pièce 1) renfermant un avis d'audience daté du 24 juin 2013 (onglet 1, pièce 1). L'avis d'audience précisait les accusations et a été signifié à Daniel Capstick (le « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre (le « comité ») le 24 juillet 2013 pour fixer la date d'une audience. L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 8 juillet 2013 par Agatha Wong, coordonnatrice des audiences (onglet 2, pièce 1) confirmant que l'avis d'audience a été signifié au membre.

L'avocate de l'Ordre a également présenté un formulaire de consentement daté du 23 juillet 2013 (onglet 3, pièce 1) indiquant que les parties s'étaient entendues pour que l'audience ait lieu le 19 septembre 2013.

Le membre n'était pas présent à l'audience et n'y était pas représenté par un avocat. Sachant que l'avis d'audience a été signifié au membre et que celui-ci connaissait la date de l'audience, le comité a procédé à l'audience en l'absence du membre.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre le membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que Daniel Capstick (le « **membre** ») est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi en ce qu'il aurait :

- a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'il aurait :
  - (i) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre (les « normes d'exercice »);
  - (ii) omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et

à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

(iii) omis de fournir aux personnes supervisées des directives, des paramètres et des orientations qui respectent leurs droits ou omis d'assurer un niveau de supervision approprié à la scolarité, à la formation et à l'expérience des personnes supervisées, et aux activités qu'elles accomplissent, en contravention de la norme IV.C.3 des normes d'exercice de l'Ordre; et

(iv) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre.

c) commis un acte que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario;

d) omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (18) du Règlement de l'Ontario 223/08;

e) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit signé le 29 août 2013 par S.E. Corke, registrateur et chef de la direction de l'Ordre (onglet 4, pièce 1). Cet affidavit décrit les changements chronologiques qui sont survenus depuis qu'un certificat d'inscription a été délivré au membre et précise que le statut actuel de son certificat d'inscription est celui d'« annulé/démissionné ».

Bien que le membre ait remis à l'Ordre un formulaire de démission daté du 19 août 2013 (onglet 5, pièce 1), les allégations portées contre lui se rapportent à des événements qui se seraient produits pendant qu'il était encore membre de l'Ordre. Par conséquent, le comité a l'autorité de statuer sur cette affaire, conformément au paragraphe 18 (3) de la Loi.

## ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

L'avocate de l'Ordre a indiqué au comité que les parties s'étaient entendues sur les faits, et elle a soumis comme preuve un énoncé conjoint des faits signé le 19 août 2013 (onglet 6, pièce 1).

L'énoncé conjoint des faits renferme ce qui suit :

1. Daniel Capstick (« **M. Capstick** ») était, au moment où les faits allégués contenus dans l'avis d'audience se sont produits, membre inscrit de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** »).
2. Du 6 septembre 2011 ou autour de cette date, jusqu'au 15 mars 2013 ou autour de cette date, M. Capstick était superviseur du centre de garde d'enfants Schoolhouse Playcare Centre appelé Blair Ridge (« **le centre** »).
3. Dans ses fonctions de superviseur, M. Capstick était l'utilisateur principal d'un ordinateur portable (« **l'ordinateur portable** ») qui appartenait au centre. M. Capstick rapportait souvent l'ordinateur portable chez lui la fin de semaine. Les autres membres du personnel devaient lui demander la permission d'emprunter l'ordinateur portable.
4. M. Capstick a omis de s'acquitter de ses obligations envers le centre et ses utilisateurs, et a omis de mettre les politiques et procédures du centre en application, en ce qu'il a :
  - utilisé l'ordinateur portable pour faire des recherches inappropriées sur Internet qui se rapportaient à des annonces sexuelles et personnelles, et a sauvegardé dans l'ordinateur portable des photos pornographiques de femmes et au moins un vidéoclip contenant du matériel à caractère sexuel et de la nudité. En 2002, lorsqu'il travaillait à un autre site du centre de garde d'enfants Schoolhouse Playcare Centre, M. Capstick a reçu une lettre d'avertissement parce qu'il avait rangé un cartable personnel contenant des histoires et des dessins à caractère sexuel dans un placard qui était accessible à d'autres membres du personnel et occasionnellement aux enfants;
  - omis de faire des exercices d'incendie, mais a remis au siège social de l'organisme de l'information indiquant que les exercices d'incendie avaient été effectués;
  - omis de passer en revue les politiques et procédures du centre avec les nouveaux membres du personnel, mais a remis au siège social de l'organisme de l'information indiquant que cette revue avait été effectuée;
  - omis de donner au personnel de la formation sur la procédure à suivre en cas d'anaphylaxie, exposant les enfants à un risque de préjudice ou de blessures.
5. Les parties s'entendent pour dire que les faits sont essentiellement exacts.

6. M. Capstick admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, il a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'il a :
- a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'il aurait :
    - (i) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre (les « normes d'exercice »);
    - (ii) omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - (iii) omis de fournir aux personnes supervisées des directives, des paramètres et des orientations qui respectent leurs droits ou omis d'assurer un niveau de supervision approprié à la scolarité, à la formation et à l'expérience des personnes supervisées, et aux activités qu'elles accomplissent, en contravention de la norme IV.C.3 des normes d'exercice de l'Ordre; et
    - (iv) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre.
  - c) commis un acte que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario;
  - d) omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - e) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

7. M. Capstick comprend la nature des allégations formulées contre lui. Il comprend également qu'en admettant de plein gré ces allégations, il renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.

8. M. Capstick comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés constituent une faute professionnelle.
9. M. Capstick comprend que la décision et les motifs du sous-comité ainsi que les faits contenus dans la présente décision pourraient être publiés, avec mention de son nom.
10. M. Capstick comprend que toute entente intervenue entre lui et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.
11. M. Capstick reconnaît qu'il a eu la possibilité de recevoir les conseils d'un avocat indépendant, mais qu'il a refusé de le faire.
12. M. Capstick et l'Ordre consentent à ce que le sous-comité examine, avant le début de l'audience, le présent énoncé conjoint des faits et l'énoncé conjoint quant à la sanction.

L'avocate de l'Ordre a également présenté une enquête relative au plaidoyer de culpabilité signée par le membre le 19 août 2013 (onglet 7, pièce 1), indiquant ce qui suit :

- Le membre comprend la nature des allégations formulées contre lui;
- Le membre comprend qu'en admettant les allégations formulées contre lui, il renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé et il renonce également à son droit à une audience;
- le membre a décidé de plein gré d'admettre les allégations portées contre lui;
- le membre comprend que, selon l'ordonnance rendue par le comité, la décision du comité et un sommaire de ses motifs pourraient être publiés dans le bulletin officiel de l'Ordre *Connexions*, avec mention de son nom; et
- le membre comprend que toute entente intervenue entre l'avocat de l'Ordre et lui concernant l'ordonnance proposée ne lie pas le comité.

## **DÉCISION**

Ayant examiné les pièces présentées, l'énoncé conjoint des faits, le plaidoyer de culpabilité ainsi que les observations de l'avocate de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits

soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que le membre a commis des actes qui représentent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes (2), (8), (10), (18) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes III.A.1, IV.A.2, IV.C.3 et IV.E.2 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le comité s'est fondé sur les faits admis et les allégations admises contenus dans l'énoncé conjoint des faits signé pour conclure que le membre est coupable de faute professionnelle. Plus particulièrement, il est indiqué dans l'énoncé conjoint des faits que le membre a reçu une lettre d'avertissement en 2002 pour avoir rangé du matériel sexuellement explicite dans un placard qui était accessible au personnel et occasionnellement aux enfants. Bien que la conduite adoptée par le membre en 2002 ne fasse pas l'objet de la présente audience, la conduite antérieure du membre est conforme aux allégations contenues dans l'avis d'audience et aux aveux contenus dans l'énoncé conjoint des faits concernant l'utilisation inappropriée et récente de l'ordinateur portable du centre.

Le membre a avoué avoir utilisé l'ordinateur portable du centre pour aller sur Internet et faire des recherches personnelles de nature sexuelle et pour sauvegarder des images et des documents multimédias pornographiques. De l'avis du comité, ces actes représentent une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2.

Le membre n'a pas respecté les politiques et procédures se rapportant à l'exercice de sa profession, en contravention de la norme IV.A.2, lorsqu'il a omis de faire des exercices

d'incendie, qu'il a omis de passer en revue les politiques et procédures du centre avec les nouveaux membres du personnel et qu'il a omis de donner au personnel de la formation sur la procédure à suivre en cas d'anaphylaxie chez les enfants. En omettant de donner au personnel les outils et les connaissances nécessaires, le membre a enfreint la norme IV.C.3 portant sur l'importance de fournir des directives et des orientations aux personnes supervisées. Également, le membre a fait preuve de duperie lorsqu'il a remis au siège social de l'organisme de l'information indiquant qu'il s'était acquitté de ses fonctions de supervision alors que ce n'était pas le cas, et il a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses fonctions professionnelles, en contravention du paragraphe 2 (18) du Règlement sur la faute professionnelle (Règlement de l'Ontario 223/08). Par ses omissions, le membre a exposé les enfants placés sous sa surveillance professionnelle à un risque de préjudice ou de blessures, ce qui indique qu'il n'a pas créé un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, comme l'exige la norme III.A.1, ou qu'il a omis de surveiller adéquatement les enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (2) du Règlement sur la faute professionnelle.

Les actes et les omissions du membre sont honteux, déshonorants, contraires aux devoirs de la profession et indignes d'un membre de l'Ordre. Ces actes et omissions contreviennent aux paragraphes 2 (10) et 2 (22) du Règlement sur la faute professionnelle.

### **ÉNONCÉ CONJOINT QUANT À LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir au comité qu'en plus de démissionner de l'Ordre, le membre a signé un engagement dans lequel il consent à ne pas demander de remise en vigueur de son certificat d'inscription pour une période de six mois à compter de la date de la décision du comité de discipline (onglet 8, pièce 1). Le membre s'engage également à suivre un cours sur les normes déontologiques et professionnelles avant de refaire une demande d'inscription à l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre et le membre ont présenté un énoncé conjoint quant à la sanction signé par le membre le 19 août 2013 (onglet 8, pièce 1) et renfermant ce qui suit :

1. M. Capstick devrait être réprimandé par le comité de discipline et la réprimande devrait être portée au tableau de l'Ordre.
2. Ayant démissionné de l'Ordre, M. Capstick s'engage (aux termes de l'engagement exécuté et joint à l'annexe « A ») à ne pas refaire de demande d'inscription à l'Ordre pour une période de six mois à compter de la date de la décision du comité de discipline et s'il demande à l'Ordre de remettre son certificat d'inscription en vigueur, il s'engage à suivre à ses propres frais et à terminer avec succès un cours approuvé par l'Ordre portant sur les « normes déontologiques et professionnelles ».
3. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées, avec une indication de l'engagement signé par M. Capstick, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre *Connexions*.
4. Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau.
5. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées, avec mention du nom de M. Capstick, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre *Connexions*.
6. M. Capstick et l'Ordre s'entendent sur le fait que si le comité accepte le présent énoncé conjoint quant à la sanction, la décision du comité ne pourra pas faire l'objet d'un appel devant quelque tribunal que ce soit.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait accepter l'énoncé conjoint quant à la sanction parce qu'il protège l'intérêt public, qu'il est proportionnel à la faute professionnelle commise et qu'il est conforme aux sanctions précédentes rendues par des professions autoréglementées dans des cas semblables. L'avocate de l'Ordre a déclaré que le principe le plus pertinent dans cette affaire est la question de la mesure dissuasive générale. La question de la mesure dissuasive particulière n'est plus pertinente puisque le membre a démissionné de l'Ordre. Le comité n'a plus besoin d'imposer une mesure dissuasive particulière au membre parce qu'il n'est plus éducateur de la petite enfance inscrit. Une réprimande représente donc le dernier recours dont l'Ordre dispose pour dialoguer avec le membre et lui dire qu'il désapprouve sa conduite. Au-delà de cette mesure, l'avocate de l'Ordre a indiqué que le membre a consenti à suivre un cours si elle décide de demander que

son certificat d'inscription soit remis en vigueur, et elle a précisé que cette condition de l'engagement du membre protège l'intérêt public et montre que l'Ordre met l'accent sur la réhabilitation. L'avocate de l'Ordre a également fait valoir que, bien que la démission du membre empêche le comité d'ordonner la suspension de son certificat d'inscription, le membre s'est engagé à ne pas demander à l'Ordre de remettre son certificat en vigueur avant qu'une période de six mois ne se soit écoulée, ce qui équivaut à une suspension de six mois.

### **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint présenté par l'avocate de l'Ordre et le membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. Le membre sera réprimandé par le comité de discipline et la réprimande sera portée au tableau de l'Ordre.
2. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, avec une indication de l'engagement signé par le membre et avec mention de son nom, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication officielle de l'Ordre *Connexions*.
3. Les résultats de l'audience seront portés au tableau de l'Ordre.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le comité accepte l'énoncé conjoint présenté par l'avocate de l'Ordre et le membre après avoir conclu que la sanction s'inscrit dans une marge raisonnable par rapport à la conduite du membre.

Lorsqu'il a évalué l'énoncé conjoint quant à la sanction, le comité a tenu compte de la démission et de l'engagement du membre. La démission du membre limite les sanctions que

le comité peut rendre. Le comité ne peut pas enjoindre à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription du membre ou d'assortir un certificat annulé de conditions ou de restrictions. Par contre, le membre s'est engagé à ne pas faire de demande de remise en vigueur de son certificat avant une période de six mois. Le membre a également consenti à suivre un cours sur les normes déontologiques et professionnelles avant de refaire une demande d'inscription à l'Ordre. Cette condition contenue dans son engagement fait en sorte que le membre suivra une formation d'appoint avant de potentiellement refaire son entrée dans la profession. Le comité souligne également que si le membre termine le cours et qu'il fait une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription après une période de six mois, l'Ordre étudiera sa demande, mais ne garantit pas que le membre sera réadmis dans la profession. La démission et l'engagement ont pour effet, par conséquent, de protéger l'intérêt public.

Outre l'engagement du membre, le comité a ordonné une sanction qui sert de mesure dissuasive et qui protège le public. La réprimande aide le membre à comprendre la gravité de ses actes et sert de mesure dissuasive particulière parce qu'elle découragera le membre d'adopter une conduite semblable à l'avenir.

La publication du nom du membre sert de mesure dissuasive générale auprès de l'ensemble des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. Elle indique aux membres de la profession qu'ils sont responsables de leurs actes et montre que l'Ordre donne suite aux préoccupations de faute professionnelle. La publication de l'ordonnance du comité au tableau public, sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin *Connexions* favorise la transparence et informe les employeurs de la conduite antérieure du membre. La publication signale également aux membres du public que le comité protège leurs intérêts et prend des mesures décisives lorsqu'une question de cette nature est portée à son attention.

Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 19 septembre 2013

---

Sophie Tate, EPEI  
Présidente, sous-comité de discipline

---

Susan Quaiff, EPEI  
Membre, sous-comité de discipline

---

Rosemary Fontaine  
Membre, sous-comité de discipline

ANNEXE « A »

ENGAGEMENT ENVERS L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET  
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Cet engagement se rapporte à l'audience (« **l'audience** ») tenue devant le comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« **l'Ordre** ») concernant son ancien membre, M. Daniel Capstick, qui a démissionné de l'Ordre avant l'audience.

M. Capstick consent à ne pas demander de remise en vigueur de son certificat d'inscription pour une période de six mois à compter de la date de la décision du comité de discipline. De plus, avant de faire une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription, M. Capstick s'engage à suivre à ses propres frais et à terminer avec succès un cours approuvé par l'Ordre qui porte sur les normes déontologiques et professionnelles.

DATE : Le 19 août 2013

\_\_\_\_\_  
**Daniel Capstick**

DATE : Le 19 août 2013

\_\_\_\_\_  
**Témoïn**

## Réprimande

Le sous-comité du comité de discipline vous a reconnu coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

Lorsque vous êtes devenu membre de l'Ordre, vous vous êtes engagé à améliorer le soin et la sécurité des enfants de l'Ontario, à être un modèle pour les familles et vos collègues et à observer le code de déontologie et les normes d'exercice de la profession.

Il est toutefois clair pour le sous-comité que vous n'avez pas honoré votre engagement professionnel. Par votre inaction, vous avez enfreint le **code de déontologie** de l'Ordre, et plus particulièrement la **norme de déontologie A. Responsabilités envers les enfants**. En tant qu'éducateur de la petite enfance, votre responsabilité première aurait dû être d'assurer le bien-être des enfants placés sous votre surveillance professionnelle. Vous avez omis de vous acquitter de cette responsabilité lorsque vous avez négligé de faire des exercices d'incendie et de donner au personnel de la formation sur la procédure à suivre en cas d'anaphylaxie chez les enfants. De plus, votre conduite n'est pas conforme à la **norme IV.A.2**. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance doivent respecter les politiques et procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession. Votre manquement à vos responsabilités professionnelles a exposé les enfants du centre à un risque grave de préjudice ou de blessures. Le sous-comité ne veut même pas penser à ce qui serait arrivé s'il y avait eu un incendie au centre ou si un enfant avait eu une réaction allergique.

En omettant de vous acquitter de vos fonctions de supervision, il est possible que vous ayez eu une influence négative sur les membres de votre personnel parce que vous leur avez montré que vous ne respectez pas la **norme de déontologie C. Responsabilités envers les collègues et la profession**. Plutôt que de mettre à profit votre position de leader pour donner du soutien à vos collègues de travail, vous avez négligé de passer en revue les politiques et procédures du centre avec les nouveaux membres du personnel, leur rendant plus difficile la tâche de s'acquitter de leurs responsabilités et d'éduquer et de prendre soin des enfants. Cette conduite est contraire à la **norme IV.C.3**, qui stipule que les EPEI fournissent aux personnes qu'ils supervisent des directives, des paramètres et des orientations qui respectent leurs droits.

Vous avez adopté une conduite qui donne une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la **norme IV.E.2**. Si votre omission de faire des exercices d'incendie et de passer en revue avec votre personnel les politiques et procédures du centre n'était pas suffisamment grave, vous avez menti de façon flagrante en disant que vous vous êtes acquitté de ces fonctions et vous avez, de ce fait, donné un mauvais exemple au personnel du centre et abusé de la confiance de vos employeurs et de vos collègues avaient en vous. Vous avez également abusé de la confiance des parents et celle des enfants placés sous votre surveillance professionnelle.

Vous avez adopté une conduite contraire aux politiques du centre lorsque vous avez utilisé l'ordinateur portable du centre à vos fins personnelles. Vous êtes allé sur Internet et avez fait des recherches inappropriées qui se rapportaient à des annonces sexuelles et personnelles, et vous avez sauvegardé dans cet ordinateur des photos pornographiques de femmes et au moins un vidéoclip de nature sexuelle comportant de la nudité. Le sous-comité est particulièrement

préoccupé par le fait qu'une lettre d'avertissement vous avait été remise en 2002 en raison d'une conduite semblable que vous aviez adoptée.

Le sous-comité espère que vous comprenez que vos actes ont un impact sur les personnes autour de vous et que vous apprendrez à vous comporter d'une manière déontologique et professionnelle. Nous vous demandons de prendre cette réprimande au sérieux et de la laisser vous guider dans vos décisions et votre conduite futures.